



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé DN650 MONT-OGENNE située sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn (64)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.2.1.0 (11/09/2003), 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0 (09/08/2006 modifié), 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.4.0, 3.1.5.0 (30/09/2014), 3.2.2.0 (13/02/2002) et 3.3.1.0 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-134 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vielleségure (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/71 du 10 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mont (64) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision préfectorale n° 2021-75-0001 EMTEF en date du 25 mars 2021 relative à une demande d'autorisation de défrichement de 0,5130 ha de parcelles de bois situées sur les communes de Mont, Abidos et Lagor ;

VU l'arrêté préfectoral ref. DBEC 130/2021 en date du 19 octobre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – Reconstruction de la canalisation de gaz DN650 dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral en date du... 25/10/2022 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de TERÉGA des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation DN650 MONT – OGENNE sur le

territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 28/04/2020, affaire référencée 2017.64.01, par laquelle la société TEREKA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet Mont – Ogenne – Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont - Ogenne » situées sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn (64) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 septembre 2020 et les réponses apportées par TEREKA à ces avis et observations par courrier du 21 décembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du jeudi 25 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse produit par TEREKA en date du 7 janvier 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TEREKA de la déviation de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne sur 8,9 km réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation intitulé « Projet Mont – Ogenne – Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TEREKA de la partie déviée de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne la canalisation de transport décrite ci-après :

1° Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont - Ogenne	8 940 m	80 bar	660 mm (DN 650)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 M- Revêtement externe isolant en polyéthylène / polypropylène- Coefficient de calcul à la pose : B / C- Épaisseur nominale (mm) : 10,4 (B) et 17,5 (C)- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

En application des articles L. 555-2 et R. 555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre des articles L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 de ce même code :

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.2.1.0	<p>Prélèvements dans un cours d'eau Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p> <p>1 – D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2 – D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003	<p>Pour ce qui est des prélèvements directs dans le Gave, sur la base d'un débit équivalent au QMNA5 de 23 m³/s (ou 82 800 m³/h).</p> <p>Pour la réalisation des épreuves hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 080 m³, pour éprouver l'ensemble de la canalisation posée. – 240 m³, pour éprouver les deux forages (Gave de Pau et Luzoué). <p>Pour la fabrication des boues de forage (technique du FHD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 950 m³ pour le FHD du Gave et 700 m³ pour le microtunnelier du Luzoué. <p>Enfin pour la fabrication du béton de remplissage de la canalisation maintenue enterrée : 560 m³.</p> <p>En conclusion, les débits de prélèvement, maintenus en deçà des 400 m³/h, sont inférieurs à 2 % du QMNA5 du Gave.</p> <p>Pour ce qui est des prélèvements indirects liés aux rabattements de nappe, sur chaque tronçon identifié (hors Vallée du Gave et Saligue) les débits d'exhaure sont, au maximum, de 4 m³/h, en basses eaux et de 10 m³/h en hautes eaux.</p> <p>Au niveau de la saligue et de la vallée du Gave, les débits sont supérieurs au seuil des 1 000 m³/h.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Autorisation	/	<p>Les zones imperméabilisées temporaires se limitent à quelques éléments de la base vie (bungalows et aire de ravitaillement des engins) et elles occupent une superficie inférieure à 1 ha.</p> <p>La superficie des bassins versants interceptés par le chantier est de 52 ha.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (D)</p>	Autorisation	/	<p>– Rejet des eaux d'exhaure liées aux besoins de rabattement de nappe Sur chaque tronçon identifié (hors Vallée du Gave et Saligue) les débits d'exhaure sont, au maximum, de 4 m³/h, en basses eaux et de 10 m³/h en hautes eaux. Les débits de rejet restent inférieurs à 2 000 m³/j. Pour ce qui est de la gestion des eaux de rabattement dans le secteur de la saligue et la vallée du Gave, les débits d'exhaure sont supérieurs 10 000 m³/j.</p> <p>– Rejet des eaux d'épreuve hydraulique Les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques sont pompées dans le Gave et rejetées à leur point de pompage, hormis les premiers mètres cubes d'eau injectés, qui sont récupérés par un hydrocureur. Le volume maximal de rejet de 3 080 m³.</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 09/08/2006 modifié	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet direct d'eau potentiellement chargée en polluant ou MES dans les eaux de surface.</p> <p>L'épandage des eaux de fond de niche sur les terrains voisins (accumulation d'eau pluviale et rabattement d'eau souterraine) est privilégié. Les sols voisins en surface sont enherbés, cultivés ou boisés et doivent permettre une infiltration rapide des eaux.</p> <p>Les seuls rejets dans les eaux de surface sont les eaux issues des épreuves hydrauliques. Des analyses physico-chimiques sont systématiquement menées avant rejet.</p> <p>Pour ce qui est de la gestion des eaux de rabattement de nappe dans la saligue, compte tenu de l'importance des débits d'exhaure et de la nature polluée des eaux pompées, le régime d'autorisation est sollicité.</p>

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
3.1.2.0	IOTA modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007	Sont visés : – les traversées de cours d'eau par tranchées (dites « en souille »), – les franchissements provisoires des cours d'eau par la piste de chantier (par gaine) – l'aménagement d'un abreuvoir à bétail en rive droite du Geü. La longueur maximale modifiée pour chaque cours d'eau est de 22 m (largeur de la piste de travail), pendant la durée du chantier (environ 1 an). Le linéaire global impacté par cours d'eau reste inférieur à 100 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	/	Deux cours d'eau sont concernés par la réfection de berge en génie mixte : Le Geü et le Soularau, sur un linéaire d'environ 20 m x 2 = 40 m de berges, pour chacun d'eux. Les autres cours d'eau font l'objet d'une restauration uniquement par génie végétal. Aucun enrochement n'est réalisé dans le cadre de ce projet.
3.1.5.0	Travaux aboutissant à la destruction des frayères et zones de croissance et d'alimentation piscicole. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014	Des zones de croissance et d'alimentation piscicole et des batraciens peuvent être affectées sur les 6 cours d'eau traversés en souille. La surface cumulée (40 m ² environ) sur la base d'un franchissement de 6 m sur 6 cours d'eau de 3 m de large au maximum) reste inférieure à 200 m ² .
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002	La section de travaux incluse dans la zone rouge du PPRI du Gave de Pau s'étend sur moins de 1000 m de tranchée dans la zone de la saligue. La surface des merlons soustraite au champ d'expansion des crues est inférieure à 2 000 m ² dans la saligue. Les merlons seront linéaires (disposés sur un côté de la piste de chantier), de hauteur faible (max : 1,20 m), de largeur d'environ 1 m, submersibles, contournables par les inondations et discontinus puisque le projet laisse les accès libres (chemin, routes, fossés...). A l'issue des travaux, les matériaux extraits seront remis dans les fosses.
3.3.1.0	Assèchement, remblaiement, mise en eau ou imperméabilisation de zones humides Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	/	Le projet traverse des zones humides sur environ 1 500 m, soit pour une piste de travail de 22 m, ce sont environ 33 000 m ² de zones humides qui sont concernées (3,3 ha).

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 600 Mont - Ogenne	8703 m	Partie enterrée	Maintien dans le sol + injection	– Décompression, mise à l'air et obturation des tronçons laissés en place – Remplissage de la canalisation à l'aide d'un matériau dense – Mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage – Maintien et entretien des

				équipements de localisation et de détection.
	10 m	Partie enterrée	Dépose	Dépose de 1 tronçon situé sur l'emprise de l'usine TORAY

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn.

Article 6 : Modalités de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), l'étude environnementale (pièce 6) ,
- aux éléments motivant l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- aux réponses apportées par TERÉGA, par courrier du 21 décembre 2020, suite à la consultation administrative,
- aux dispositions des arrêtés ministériels, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, fixant les prescriptions techniques générales applicables au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques,.
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage dévié est réalisée conformément au dossier de demande dénommé « Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel – Projet MONT – OGENNE – Canalisation DN 650 MONT – OGENNE » (référéncé 272136) dans sa version révisée rev 02 du 05/10/2021.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations, à l'exception des arrêtés préfectoraux n° 64-2016-06-10-134 du 10 juin 2016 et n° CANA/2020/71 du 10 novembre 2020 susvisés des communes de Vielleségure et Mont qui ne sont modifiées par la déviation.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 12 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-de-Béarn, Os-Marsillon, Vielleségure et Mourenx.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA, ainsi qu'aux maires des communes de de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-de-Béarn, Os-Marsillon, Vielleségure et Mourenx.

Fait à Pau, le

24 MARS 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Le Préfet

ANNEXE : Plan du projet

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Par le **24 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER

-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Nom de région

DÉPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de département

MONT

Nom de commune concernée

OS-MARSILLON

Nom de commune voisine



NOTA : Les P,K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif,
Système de projection Lambert 93

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

24 MARS 2022

Par le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

